Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 308 DU 2 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Convention de coordination entre la police municipale de RONCQ et les forces de sécurité de l'Etat

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE LILLE MÉTROPOLE

Décision 2016-112 portant nomination des médiateurs de la Commission des usagers
Décision 2016-113 portant composition de la Commission des usagers

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Autorisations d'exercer délivrées aux sociétés suivantes :

- MAKEDA SECURITÉ
- KEEP SECURITÉ PRIVÉE
- ARC SECURITÉ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

(Mise à jour le 30 août 2016)

Entre le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord, le maire de Roncq et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Roncq. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.
La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale. Le responsable est le chef de la division de police nationale de TOURCOING.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Atteintes à l'intégrité physique et aux biens

Les vols à main armée sont quasi inexistants sur la commune, 6 faits de 2010 à 2015. Les vols avec violences sont à la baisse depuis deux ans. Les cambriolages se sont stabilisés après deux années de progression. Les délits liés aux véhicules sont par contre en augmentation : hausse des vols à la roulotte. La lutte contre cette délinquance d'appropriation reste la priorité principale des forces de sécurité engagées sur la commune et devra être l'objectif premier de la police municipale

Sécurité routière

Vitesses excessives, fautes de comportement et non respect du code de la route et des règles de priorité aux intersections et passages protégés.

Prévention de la violence dans les transports

Roncq est desservi principalement par les lignes 84 et 91 Trans Val de Lys et la Liane 4 de Transpole. Des faits de délinquance ont été signalés dans ces transports.

Lutte contre la toxicomanie

Pas de lieu de deal clairement identifié, ni de réseau lourd en place. Des regroupements d'individus consommateurs sont fréquents dans les parcs et jardins de la commune.

Alcoolémie des jeunes

Le phénomène est présent dans la commune, notamment au centre ville. Des regroupements d'individus consommateurs sont également fréquents dans les parcs et jardins de la commune. Ces rassemblements ne sont pas forcément liés à des faits délictuels.

Prévention des violences scolaires

Aucun problème majeur de délinquance ou de violence au sein des établissements de la commune.

Protection des centres commerciaux

Aucun problème majeur sur le centre commercial AUCHAN situé en bordure des communes de Roncq et de Tourcoing. Le centre possède son propre service de sécurité et un important système de vidéoprotection.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune.

La police municipale travaille en horaire variable principalement dans le créneau horaire de 7h00 heures à 22 heures du lundi au samedi. En fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune la police municipale peut étendre ces horaires variables la nuit dans le créneau horaire de 22h00 heures à 07h00 heures du lundi au dimanche ainsi que les dimanches et jours fériés dans le créneau horaire de 7h00 heures à 22 heures. L'effectif 2019 visé est de 4 gardiens de police municipale et d'un chef de service de police municipale, en amont de cet objectif les équipages seront constitués d'un gardien de police municipale et d'agents de surveillance de la voie publique.

Les agents de la police municipale sont équipés de matériels suivants :

- Générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant supérieur à 100 ml.
- Tonfa et matraque télescopique.
- Bâton de défense électrique de contact.
- Lanceur de balle de défense (LBD)
- Gilets pare-balles.

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du conseil municipal, la surveillance des locaux de la régie municipale, surveillance de certaines manifestations particulières qui accueillent du public en fonction des demandes du premier magistrat de la commune).

Article 3

La police municipale assure la surveillance aux abords des établissements scolaires de la ville en effectuant des passages réguliers lors des entrées et des sorties. Des passages sont effectués également aux abords des collèges surtout au niveau des sorties afin de prévenir les stationnements entravant la libre circulation routière et piétonne.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du mercredi matin situé au centre ville dans la rue des Arts.
La police municipale assure à titre principal également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, qui par leur nature et leur ampleur nécessitent la présence des forces de l'ordre, notamment :

- Festivités du 14 juillet, vérification de l'application de l'arrêté municipal..
- « Rétromécanique », rassemblement communal de véhicules anciens se déroulant en avril de chaque année.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de police de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de police de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.
Le responsable de la police municipale est informé des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées par les services de la police nationale sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Elle procède à des opérations préalables à des mises en fourrière, notamment des « relevés de valves » de véhicules stationnés abusivement sur la voie publique. Sous l'autorité et le contrôle de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, elle procède également aux opérations d'enlèvement des véhicules stationnés de façon abusive ou gênante.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale effectue des contrôles de vitesse sur la commune. Le responsable de la police municipale adresse un état mensuel au chef de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing avec les dates et lieux des contrôles de vitesse.

En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40 km/h par les agents de la police municipale, la mesure de rétention du permis de conduire prévue par le code de la route et son suivi seront effectués par la police nationale dès que l'officier de police judiciaire territorialement compétent sera informé de l'infraction.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure, pendant ses horaires de travail prévus à l'article 2 de la présente convention, les missions de surveillance générale dans les différents secteurs de la commune à savoir :

- Centre-bourg
- Chats Huants
- Lierre
- Blanc Four
- CIT

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles de 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale, Monsieur le Maire de Roncq, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Ces réunions se tiendront une fois par trimestre à l'Hôtel de Ville situé 18 rue du Docteur Galissot 59223 Roncq.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

rticle 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues les articles 21 2°, 21-2, 78-6 du code de procédure pénale, article L.511-1 à L.511-6 ; L.512-1 à L.512-7 ; L.513-1 ; L.514-1 et L.515-1 du code de la sécurité intérieure et par les articles L.130-4 ; L.221-2 ; L.223-5 ; L.224-1 ; L.224-16 ; L.224-17 ; L.224-18 ; L.231-2 ; L.233-1 ; L.233-2 ; L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, et R.130-2 du code de la route.

Les agents de police municipale avisent la division de sécurité publique de TOURCOING, par une ligne téléphonique dédiée, qui saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Roncq sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 2 de la présente convention au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, les agents de la police municipale en référent à l'OPJ du service de quart de Tourcoing. Sur ses instructions, ils sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 2 de la présente convention au centre hospitalier de TOURCOING aux fins d'examen de la personne ivre par un médecin. En cas de délivrance d'un certificat de non hospitalisation, ils conduiront la personne ivre au commissariat de Tourcoing où elle sera placée en dégrisement.

Les agents de la police municipale de Roncq peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

A défaut d'équipage de police nationale disponible pouvant procéder au contrôle d'identité sur place, il pourra ordonner de lui présenter immédiatement le contrevenant. Les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'officier de police judiciaire. les agents de la police municipale de Roncq sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 2 de la présente convention au commissariat de police de TOURCOING afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

Les rapports et procès-verbaux établis par les agents de la police municipale seront adressés au poste de police nationale de Roncq ou tout autre lieu spécialement désigné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique municipale dédiée, connue du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents de la police municipale de la ville de Roncq, pendant les heures de service seront équipés d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre ou d'être joints à tout moment par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la région Hauts-de-France ..., Préfet du département du NORD et le maire de Roncq conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Roncq et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et de la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens téléphonique fixe et mobile ainsi que par messagerie électronique.

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).
  Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- De la vidéoprotection : la ville de Roncq a pour objectif à moyen terme et de manière progressive la mise en place d'un système de vidéo protection sur le territoire communal. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre police municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat et les modalités d'accès aux futures images qui seront stockées au poste de police municipale.

- Des missions seront menées en commun, dans la stricte limite des attributions et des compétences de chacun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de police d'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, après entente avec le responsable de la police municipale. Ces missions peuvent notamment concerner :

  - des opérations de contrôle d'identité (article 78 du code de procédure pénale),
  - des opérations de contrôle dans les caves des immeubles,
  - des opérations de contrôle dans les parcs et jardins et sur les aires de stationnement.
  - des opérations de contrôle routier, et contrôle de vitesse.
  - des opérations de contrôle dans le cadre de la recherche de stupéfiants sur les conducteurs de véhicule.

- De la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs par des opérations de contrôles effectués en commun aux abords des collèges, dans les lieux de rassemblements et de la coordination des actions en situation de crise.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations de tranquillité vacances OTV, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs et différents partenaires qui pourront le cas échéant être associés aux réunions trimestrielles mentionnées à l'article 10 de la présente convention.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu- étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal).

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Roncq précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Vidéoprotection (mise en place 2016/2017);

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Roncq précise qu'il n'est pas opposé à l'étude d'un renforcement de l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement de catégorie B – 1° (mise en place indéterminée)

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations pour la sensibilisation dans le domaine de la vidéoprotection conformément à la LOPPSI II. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Roncq, le préfet du département du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'inspection générale de la police nationale, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Roncq, en 3 exemplaires le 25 NOV. 2016

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord,

Michel LALANDE

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille.

Thierry POCQUET du HAUT JUSSE

Le Maire de la commune de Roncq,

MAIRIE DE RONCQ (NORD)

Vincent LEDOUX.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat

Préfecture du Nord

DRCT/4

La Commission départementale
chargée de l'établissement de la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4, R.123-34 et D. 123-35 à D. 123-43 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 27 juillet 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission au cours des séances des 18 et 19 octobre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. – La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est, pour l'année 2017, établie comme suit:

Arrondissement d'AVESNES :

Monsieur ARMAND Patrick	Chef de secrétariat état-major Gendarmerie de Villeneuve d'Ascq, en retraite
Monsieur GILLERON Marc	Chef d'arrondissement territoriale DDE, en retraite
Monsieur RUFFIN William	Chef de la subdivision DDE Avesnes, en retraite
Monsieur WYART Jean-Paul	Gendarme en retraite, Ancien chef de bureau du recrutement et de formation à l'Etat Major d'Amiens

Arrondissement de CAMBRAI :

Monsieur BERNARD Jean	Conservateur des hypothèques, en retraite
Monsieur BRILLET Marc	Directeur général adjoint à la C.C.I. de Douai, en retraite
Madame BROUET Josiane	Juriste notariale - Principale clerc de notaire, en retraite
Madame BRULE Marinette	Attachée territoriale, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne
Monsieur DELLOUE Christian	Animateur salarié au Secours Catholique, en retraite
Monsieur DERIEUX Hubert	Géomètre-expert DPLG en retraite
Monsieur DUBAELE Philippe	Inspecteur foncier, Pôle Négociations Foncières en retraite
Monsieur GERARD Serge	Directeur d'école en retraite
Monsieur JACOBUS Jean-Marie	Lieutenant Colonel de gendarmerie, Chef du département au Ministère de la Défense, en retraite
Monsieur LEBEK Alain	Ingénieur divisionnaire des TPE voies navigables, en retraite
Monsieur RICHARD Michel	Ingénieur territorial en chef, en retraite
Monsieur SCHERPEREEL François	Gérant de société, Consultant organisation et informatique, en retraite

Arrondissement de DOUAI :

Madame BOURGUIGNON Arlette	Directrice du greffe du Conseil des Prud'hommes à Lens
Monsieur CANDELIER Gérard	Inspecteur principal au Commissariat à l'Energie Atomique, en retraite
Monsieur CORDIER Yves	Professeur de lycée, en retraite
Monsieur COUCHE Pierre	Principal de collège, en retraite
Monsieur COUVOYON Jean-Louis	Directeur des services techniques municipaux, en retraite
Monsieur DEBSKI François	Gérant d'entreprise, en retraite
Madame DEHEUL Annie	Enseignante en BTS Lycée Wallon à Valenciennes Professeur certifié, en retraite
Monsieur KAWECKI Gérard	Officier de gendarmerie au groupement de la Somme Chargé du renseignement, en retraite

Arrondissement de DUNKERQUE :

Monsieur BOTIN Guy	Chef de service de la gestion domaniale au Port autonome de Dunkerque, en retraite
Madame CARTON Peggy	Ingénieur en environnement
Monsieur CHLEBOWSKI Patrick	Major adjoint au commandant de la Gendarmerie départementale d'Hazebrouck, en retraite
Monsieur DEKEISTER Jean-Pierre	Chef de service comptable à la DGFIP, en retraite
Monsieur DELPLACE Jean	Commandant d'unité de gendarmerie départementale, en retraite
Monsieur DERYM Albert	Géomètre-expert, directeur de bureau d'études VRD, en retraite
Monsieur DUVET Michel	Technicien agricole en bâtiments, en retraite
Monsieur FEBURIE Roger	Officier de gendarmerie, en retraite
Monsieur GREGOIRE Pascal	Chef Management de l'environnement au Grand Port Maritime de Dunkerque
Monsieur GUILBERT Gérard	Géomètre du cadastre, en retraite
Monsieur LECLAIRE Francis	Cadre responsable des installations de la réparation navale, Port Autonome de Dunkerque, en retraite
Monsieur MAJCHEREK Christian	Officier de la Gendarmerie Nationale, en retraite
Monsieur THIEULLET Jean-Charles	Directeur régional SCET groupe Caisse des dépôts et consignations, branche aménagement et urbanisme, en retraite
Monsieur VANDEMBROUCQ André	Officier adjoint commandement au commandant de la région de gendarmerie de Picardie à Amiens en retraite
Monsieur VER EECKE Jean-Marie	Inspecteur des impôts en retraite
Monsieur YOYOTTE-HUSSON François	Directeur de l'Ecole Nationale des techniciens de l'Equipement à Valenciennes

Arrondissement de LILLE :

Monsieur BAJEUX Pierre	Chef de la Mission Police de l'Eau DDAF Nord, en retraite
Monsieur BOIDIN Dominique	Chargé de gestion à l'établissement public foncier NPDC en retraite
Madame CHANSELLE-BECUE Isabelle	Ingénieur principal à la ville de Roubaix en disponibilité
Monsieur COMPAGNE Jean-Pierre	Consultant sécurité en marchandises dangereuses, en retraite

Monsieur COULON Philippe	Chef d'état major, DIPJ de Lille, en retraite
Monsieur COUSINARD Patrick	premier vice-procureur au Tribunal de Grande Instance de Lille
Monsieur DEHAIS Alain	Ingénieur EDF en retraite Ancien maire d'Allennes les Marais
Monsieur DELHUVENNE Pierre	Responsable sécurité et environnement, en retraite
Monsieur DENUDT Albert	Expert hydrogéologue indépendant
Monsieur DU COUEDIC KERGOALER Philippe	Adjoint « action de l'État en mer» au préfet maritime de l'Atlantique, en retraite
Monsieur DUDA Tristan	Consultant pour une société de prévention bien-être japonaise
Monsieur DUJARDIN Claude	Ingénieur sanitaire territorial en chef, directeur du service communal d'hygiène et de santé de Roubaix, en retraite
Monsieur DURIEU Jean	Commandant de police, DST, en retraite
Monsieur ERADES Manuel	Architecte DPLG
Monsieur GABORY Jacques	Proviseur de lycée en retraite
Monsieur GABRIEL Patrick	Directeur général adjoint, Maire de Villeneuve d'Ascq en retraite
Monsieur HEMERY Jean-Paul	Ingénieur des travaux en réseaux électriques et communication, en retraite
Monsieur HUART Claude	Principal de collège, en retraite
Madame HUART Jacqueline	Directrice d'institut médico-pédagogique, en retraite
Monsieur LE MORVAN André	Chef de service EDF GDF, en retraite
Monsieur LY SIN CHENG Jean-Michel	Conseiller en formation continue au GRETA de Bruay-Béthune
Madame MAILLARD Pierrette	Chargée de mission, attachée territoriale, en retraite
Madame MALHEIRO Jocelyne	Coordinateur responsable du chiffre d'affaires courrier à La Poste du Nord, en retraite
Monsieur MASSA Aldo	Inspecteur général des routes zone Est, en retraite
Monsieur MENEZ Guy	Ingénieur commercial, en retraite
Madame MORICE Colette	Chargée de mission Relations Professionnelles à l'Université de Lille 1, Sciences et Technologies à Villeneuve d'Ascq
Monsieur MOUQUET Michel-Ange	Général de l'Armée de l'air, en retraite
Monsieur NAYE Maurice	Consultant en organisation, en retraite
Monsieur POLVENT Jean-Pierre	Directeur académique, Education Nationale, en retraite

Monsieur ROOS Georges	Conseil d'entreprise gestion des eaux industrielles, en retraite
Monsieur ROUSSEL Philippe	Chef de service de la direction générale des finances publiques en retraite
Monsieur STRUYVE Dominique	Directeur honoraire des services pénitentiaires, en retraite
Monsieur SUAREZ Michel	Directeur d'établissements accueillant des personnes handicapées, en retraite
Monsieur THEETTEN Olivier	Directeur marketing AG2R La Mondiale, en retraite
Monsieur VANOVERMEIR Robert	Proviseur adjoint, directeur d'études, en retraite
Monsieur VAZELLE Jean-Daniel	Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Nord Picardie, en retraite
Monsieur VOUTERS Benoît	Chef d'entreprise

Arrondissement de VALENCIENNES :

Monsieur BOUVIER Gérard	Ingénieur divisionnaire des TPE arrondissement de St Quentin, en retraite
Monsieur DEVOUCOUX Stéphane	Gérant de société
Monsieur DEFEVER Jacques	Secrétaire général de la direction de Lens à France Télécom, en retraite
Madame DELHAYE Marie-Jocelyne	Retraitée de la fonction publique d'Etat
Madame DELRIEU-BRUNEAU Elisabeth	Principal adjoint de collège, en retraite
Monsieur LALIN Guy	Directeur général des services techniques de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, en retraite
Monsieur LEBON Christian	Chef du service comptabilité aux douanes, en retraite
Monsieur MAILLARD Hervé	Directeur général des services SITURV à Valenciennes
Monsieur PHILIPPE Jean-Charles	Chef de secteur pétrolier, cadre commercial, en retraite

ARTICLE 2. – La liste départementale peut être consultée à la préfecture du Nord ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Lille et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2016

La Présidente de la commission,

Joëlle ADDA

N° 2016 - 112

DECISION PORTANT NOMINATION DES MÉDIATEURS DE LA COMMISSION DES USAGERS

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE-METROPOLE,

VU Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1112 – 3 ; L. 1413 - 14 ; R. 1112-81 ; R. 1112-82,

VU L'avis du 1er décembre 2016 de la Commission Médicale de l'Etablissement,

DECIDE

ARTICLE 1

Sont désignés, après avis de la CME, médiateur médecin et suppléant :

- Madame le Docteur Catherine THEVENON, Médiateur médecin titulaire,
- Monsieur le Docteur Christian ROCHE, Médiateur médecin suppléant,

ARTICLE 2

Sont désignés médiateur non médecin et suppléant:

- Madame Dorothée MERLEN, Médiateur non médecin titulaire,
- Madame Virginie SPETEBROOT, Médiateur non médecin suppléant,

ARTICLE 3

La présente décision qui prend effet au 1er décembre 2016 est publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Armentières, le 1er décembre 2016

Le Directeur,

Éric KRZYKALA

E.P.S.M. LILLE-METROPOLE
Le Directeur
(NORD)

EPSM Lille-Métropole
BP 10 – 59487 Armentières CEDEX

N° 2016 - 113

DECISION PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES USAGERS

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE-METROPOLE,

VU Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1112 – 3 ; L. 1413 - 14 ; R. 1112-81 à R. 1112-84,

VU Le courrier du 25 novembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France de désignation des représentants d'usagers,

VU La décision du 1er décembre 2016 de nomination des médiateurs médecins et non médecins par le Chef d'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission des Usagers est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Claude ETHUIN, Représentant des Usagers, Association Nord Mentalités, titulaire,
- Monsieur Bernard PRUVOST, Représentant des Usagers, Association UNAFAM, titulaire,
- Monsieur Etienne LISSE, Représentant des Usagers, Association UNAFAM, suppléant,
- Madame le Docteur Catherine THEVENON, Médiateur médecin titulaire,
- Monsieur le Docteur Christian ROCHE, Médiateur médecin suppléant,
- Madame Dorothée MERLEN, Médiateur non médecin titulaire,
- Madame Virginie SPETEBROOT, Médiateur non médecin suppléant,
- Monsieur Philippe KOENIG, Directeur chargé des Relations avec les Usagers et de la Qualité, représentant le Chef de l'établissement,
- Madame le Docteur Nadia BABA, représentant Madame le Docteur Edvick ELIA, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Madame Eliane BOURGEOIS, Présidente de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Monsieur Stéphane BARBRY, Représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2

La présente décision qui prend effet au 1er décembre 2016 est communiquée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France. Elle sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Armentières, le 1er décembre 2016

Le Directeur,

E.P.S.M. LILLE-METROPOLE Le Directeur (NORD)

Éric KRZYKALA

EPSM Lille-Métropole
BP 10 – 59487 Armentières CEDEX

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MAKEDA SECURITE
A l'attention du dirigeant
2 rue Paul Langevin
59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 23/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MAKEDA SECURITE sis 2 rue Paul Langevin 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-12-01-20160579475** est délivrée à MAKEDA SECURITE, sis 2 rue Paul Langevin, 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN et de numéro SIRET ou autre référence 82374272100017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

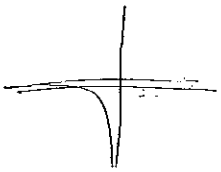

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KEEP SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
34 rue du Général Souham
59200 TOURCOING

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 28/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KEEP SECURITE PRIVEE sis 34 rue du Général Souham 59200 TOURCOING.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-12-01-20160564098** est délivrée à KEEP SECURITE PRIVEE, sis 34 rue du Général Souham, 59200 TOURCOING et de numéro SIRET ou autre référence 82189494600010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

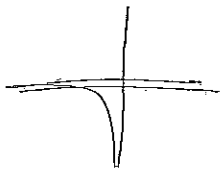

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ARC SECURITE
A l'attention du dirigeant
16 place Gambetta
59290 WASQUEHAL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 28/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARC SECURITE sis 16 place Gambetta 59290 WASQUEHAL.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2115-12-01-20160571861** est délivrée à ARC SECURITE, sis 16 place Gambetta, 59290 WASQUEHAL et de numéro SIRET ou autre référence 82129005300015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

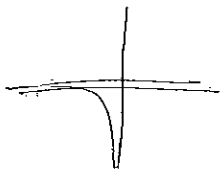

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé ouprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé por la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr